

## Fiche n° 7 - EXAMEN MEDICAL

### EXAMEN MEDICAL D'EMBAUCHE :

Il doit être fait :

- dans les deux mois qui suivent l'embauche
- avant l'embauche pour :
  - \* les apprentis mineurs
  - \* les apprentis reconnus handicapés
  - \* les apprentis affectés à certains travaux dangereux (comportant des exigences ou des risques déterminés).

### Attention : spécificité du secteur agricole

Pour les apprentis du secteur agricole, l'examen médical d'embauche doit être réalisé :

- avant l'embauche ou au plus tard dans les 30 jours pour les apprentis mineurs, travailleurs reconnus handicapés, et salariés exposés à des risques spéciaux
- avant l'embauche ou au plus tard dans les 90 jours pour les apprentis majeurs

*Attention : l'attestation médicale ne peut plus être demandée par la chambre consulaire dans le cadre de la procédure d'enregistrement du contrat.*

*L'employeur doit l'avoir en sa possession.*

Article R4624-10 du code du travail

Article R4624-19 du code du travail

Article R6222-40-1 du code du travail

### Documents à conserver par l'entreprise

Avis médical du médecin du travail

Article R717-17 du code rural

### Interlocuteurs / contacts utiles :

- DIRECCTE
- Médecin du travail
- CFA

### Liens Utiles :

- [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)
- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)